

LEGENDE

ZONES URBAINES

- UA12: Zone centre limitée à 12 m de hauteur
- UA15: Zone centre limitée à 15 m de hauteur
- UB: Zone d'extension récente
- UC: Zone d'extension des hameaux
- UC6: Zone d'extension de hameaux h limitée à 6m
- UCa: Zones urbanisées des hameaux
- UCg: Zone réservée aux garages
- ZZZ: Secteurs avec orientation d'aménagement
- UJ: Zones d'activité
- UL: Zones d'hébergement de loisirs
- ULc: Zones réservées au camping
- ULg: Zones réservées aux équipements du Golf

ZONES AGRICOLES

- A: Zone agricole constructible
- As: Zone agricole stricte non constructible

ZONES NATURELLES

- N: Zones naturelles
- NLg: Zone de parcours du golf
- NL: Zones naturelles réservées aux équipements d'activités et de loisir
- Nk: Zones naturelles recevant des équipements pour la station
- No: Zone d'exploitation de carrière

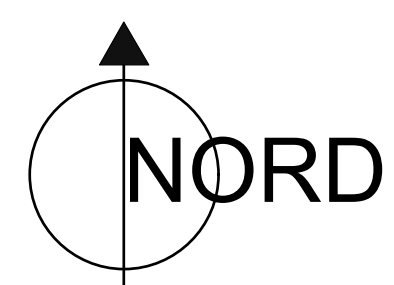
ZONES A URBANISER

- AUa: Zone d'aménagement future de Rigout-Bas
- AUb: Zone d'aménagement future de La Fougère
- AUL: Zone d'aménagement futur des Longes réservée à des équipements hôteliers et de loisirs

Autres symboles:

- ★: Plans d'eau identifiés au titre de l'article L1122-12.
- ★: Secteurs identifiés au titre de l'article L151-19.
- ★: Éléments identifiés au titre de l'article L151-19.

Se reporter également aux plans suivants:
PPRN (mouvements de terrain),
PPNMI (secteurs inondables),
"Frame écologique".



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

3-3

commune du :
MONT-DORE

CARRELONG
URBANISME ARCHITECTURE PAYSAGE

F. JAM MERCIER
11, avenue de Gidagne
69230 SAINT GENIS LAVAL
Tel: 04 72 39 39 43
carrelong@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
PLAN DE ZONAGE AU 1/5 000
SECTEUR SUD

Vu pour rester annexé
à la délibération du
8 Novembre 2017



- Prescription
Délibération du conseil municipal
du : 20 Septembre 2004
- Arrêt du projet
Délibération du conseil municipal
du : 27 Septembre 2016
- Approbation
Délibération du conseil municipal
du : 8 Novembre 2017

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

